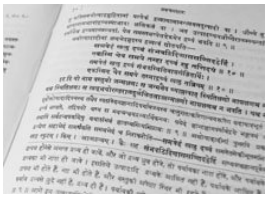
B U L A C

[도서관] [शिक्षक] [ဘာသာစကား] [ᎨᏣᏁᏃ]

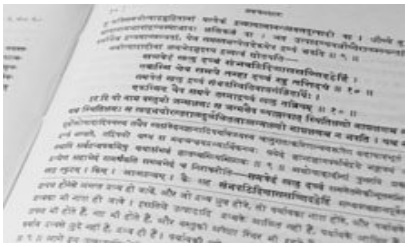
Bibliothèque universitaire
des langues et civilisations

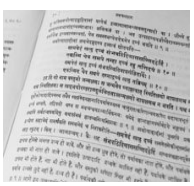


CONVENTION DE DON

Bibliothèque universitaire des langues et civilisations

Version : 19 janvier 2026





GIP BULAC
65 rue des Grands Moulins
F-75013 Paris

T +33 1 81 69 18 00
www.bulac.fr
contact@bulac.fr

CONVENTION DE CESSION DE DOCUMENTS

À LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DES LANGUES ET CIVILISATIONS

Entre

nommé ci-après **le Donateur**, d'une part ;

et

Le GIP Bibliothèque universitaire des langues et civilisations, dont le siège est établi 65, rue des Grands Moulins à Paris 13e, représenté par sa directrice, Madame Tiphaine VACQUÉ, nommé ci-après **la BULAC**, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

Le Donateur cède à la BULAC, ce jour, **le fonds documentaire décrit à l'annexe 1.**

La BULAC devient propriétaire dudit fonds.

Ces documents alimentent un fonds collectif dont la BULAC s'engage à assurer la meilleure gestion possible, au service de la communauté de ses usagers, ceci dans le cadre des objectifs définis par sa convention constitutive, objectifs dont les contours sont précisés par sa charte documentaire.

ARTICLE II. ENGAGEMENTS DE LA BULAC

II.1. CONSERVATION

La BULAC s'engage à conserver les collections retenues dans son fonds collectif dans des conditions optimales ; elle les intégrera à son catalogue en mentionnant **l'origine du don, telle qu'elle est renseignée à l'annexe 1.**

La BULAC apporte un soin particulier à la sécurité des documents qu'elle conserve.

II.2. COMMUNICATION

Les documents cédés sont communicables sur place rue des Grands Moulins aux lecteurs inscrits à la BULAC, prêtables, selon les conditions réglementaires propres à la BULAC, aux usagers autorisés et aux établissements participant au prêt entre bibliothèques.

Les archives sont communicables dans les mêmes conditions, sans préjudice des dispositions relatives à la vie privée des personnes citées et au droit moral des auteurs des documents inédits : le cas échéant, la BULAC exigera que la personne souhaitant consulter ou reproduire ces documents obtienne une autorisation expresse de consultation ou de reproduction auprès des ayants-droits.

ARTICLE III. ENGAGEMENTS DU DONATEUR

Le donateur garantit que les documents transférés sont sa propriété. Les documents sont cédés sans conditions particulières. Dans le cas d'archives, le donateur n'impose aucune restriction à la communication et à la reproduction des documents, hormis le respect des dispositions légales relatives à la propriété intellectuelle et à la protection de la vie privée.

En matières d'archives produites par le donateur ou la personne qu'il représente, cette cession couvre les droits de représentation, de communication, d'exploitation ou de reproduction des documents concernés, dans les conditions énoncées à l'article II.2.

ARTICLE IV. DURÉE DE LA CONVENTION

Les documents cédés à la BULAC le sont à titre définitif. La présente convention n'est pas révisable.

Fait à Paris, le

Le Donateur,

La directrice du GIP BULAC,

Tiphaine VACQUÉ

ANNEXE 1

- Nom du donateur ou du producteur du fonds à mentionner au catalogue :
- Liste des ouvrages ou description du don